
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE

EN CAUSE :

de l'Architecte **H** inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le ***, dont le siège d'activité est sis *** - ***

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 12 mars 2019.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **H**, par pli recommandé du 21 août 2019 pour l'audience du 18 octobre 2019.

L'Architecte **H** est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Depuis l'année 2015, sans préjudice à l'établissement de dates plus précises,

dans la Province du Hainaut et ailleurs en Belgique, manqué habituellement aux dispositions de l'article 2 de la loi du 26.06.1963 précisé ci-dessus et au règlement de déontologie approuvé par l'AR du 18.04.1985, à savoir notamment :

1° - Art. 4 al 2 - Comme architecte indépendant s'être totalement inféodé à la Société F, qui n'étant pas architecte et dont les associés, organes, préposés ou collaborateurs, n'ont pas qualité d'exercer la profession, agit en fait comme réel représentant de promoteurs, « clé sur portes » - *** notamment - qui sous-traite à l'architecte ses propres prestations architecturales dont le prévenu s'abstient :

- F et l'architecte ont la même adresse à ***, ***.
- L'analyse de dossiers, pris au hasard en raison de leur répartition géographique, établit que F constitue le dossier d'urbanisme et contrôle l'exécution des travaux le tout sous la signature de l'architecte en dépit des clauses et conditions des contrats d'architecture qu'il signe en fait pro forma. (dossiers A, Y, L, O, D, U, M, R, T, Z, P, D, S, N).
- Les factures d'honoraires de l'architecte aux maîtres de l'ouvrage sont en grande partie ristournées à F, qui lui facture, à son tour, ses propres prestations - notamment d'architecture - hors tout engagement contractuel écrit - ce qui confirme l'assujettissement et la subordination de l'architecte.

- Le promoteur *** dirige ses clients vers F qui, à son tour les dirige vers l'architecte et fait passer faussement comme architectes aux yeux des maîtres d'ouvrage ses collaborateurs (MMrs. K, O, V), ce dont l'architecte en cause se rend complice.
(Renvoi aux auditions des plaignants S et N)

2° - Art. 4 al 3 - 21 et 29 - Omis d'adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses possibilités d'intervention personnelles, aux moyens qu'il peut mettre en œuvre ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ses missions

Et, en acceptant des missions d'élaboration de projets d'exécution sans être simultanément chargé du contrôle de l'exécution des travaux et/ ou, à défaut, s'être assuré qu'un autre architecte inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre était chargé du contrôle et en avoir informé l'autorité publique et son Conseil de l'Ordre.

- Seul l'architecte en cause est, en son bureau, autorisé à exercer la profession : il ne dispose d'aucun autre confrère -collaborateur ou non - susceptible de l'assister dans les engagements qu'il contracte - notamment pour le contrôle de l'exécution des travaux répartis en divers endroits du pays : il s'en décharge sur F, non architecte !
- Il a sollicité de nombreux visas : 41 en 2013 - 70 en 2014- 136 en 2015 - 172 en 2016 et 68 de janvier à juin 2017.
- Il a déclaré à son assureur 12 chantiers en 2014, 73 en 2015, 145 en 2016 et 125 en 2017
- Il s'est abstenu de déposer les derniers documents sollicités permettant de vérifier ses dires, soit la «réduction» de ses activités depuis 2016

3° - Art .10 - Avoir violé l'incompatibilité légale d'exercer la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur

- En participant consciemment aux procédés de F, l'architecte viole l'incompatibilité d'ordre public : les promoteurs - réels entrepreneurs clé sur porte - organisent avec la complicité de l'architecte cette pratique sans laquelle elle serait irréalisable.

4° - Art 14 et 25.al 2 - S'être abstenu de démarches susceptibles de porter atteinte à la dignité de sa profession ;

Il ressort de l'examen de ce dossier par le conseil que les infractions reprochées sont bien fondées et ce dès le début de la période infractionnelle.

L'instruction du Conseil a mis en lumière le fait qu'en 2015 notamment, 73 chantiers avaient fait l'objet d'une déclaration d'assurance alors que Monsieur H était le seul à pouvoir suivre ces

chantiers. Un collaborateur du nom de A était inscrit au tableau comme fonctionnaire alors qu'un second collaborateur « O », gradué en construction faisait partie de la société F. Il s'en suivait donc qu'aucun collaborateur ne pouvait concrètement assister Monsieur H en qualité d'architecte indépendant permettant à celui-ci de répartir la charge de travail vantée...

Il en va de même en 2016 où Monsieur H était le seul à pouvoir de façon effective « suivre » ses chantiers.

Selon l'analyse des factures adressées par F à Monsieur H, plus de 50 des 250 dossiers sous-traités portent mention d'une intervention sur chantier pour des factures émises par F dans le mois qui suit la facture adressée par Monsieur H aux clients concernés.

Ces pratiques se confirmeront en 2017 et 2018 comme le démontrent les auditions des clients ayant porté plainte (dossiers S ; dossiers M, P, D...)

Ces plaintes relèveront notamment que les clients avaient remarqué le nom de Monsieur H sur les documents officiels sans avoir jamais rencontré ce dernier.

Le fonctionnement des relations contractuelles entre Monsieur H et la société F laissait notamment croire aux clients que les « collaborateurs » de Monsieur H (Messieurs K, O, V) avaient la qualité d'architecte ce qui n'était pas le cas.

La complaisance persistante témoignée aux procédés de F s'apparente à d'évidentes démarches en vue de se constituer une clientèle au détriment des confrères. Ces procédés ont donc fortement porté préjudice à la profession dans son ensemble.

L'ampleur desdits procédés est en par ailleurs manifeste puisque Monsieur H introduira en suivant ce mode de fonctionnement :

- 41 demandes de visa en 2013
- 70 demandes de visa en 2014
- 136 en 2015
- 172 en 2016
- 68 de janvier à juin 2017

L'appelé a comparu en personne, accompagné de son Conseil, Monsieur l'Avocat *** et présente ses moyens de défense en séance publique.

Lors de son audition du 18 octobre 2019, a refusé de reconnaître avoir été inféodé à F tout en reconnaissant avoir « fait des erreurs » et avoir pris « beaucoup trop de dossiers ».

L'appelé déclarera notamment « Les choses ont changé depuis 2017 et notamment depuis que j'ai été convoqué ici. J'ai signé trop de contrats en 2015, 2016, je le reconnais ».

En contradiction avec ces affirmations, l'appelé avait déjà été invité à se justifier devant le Conseil en 2016 alors que pour cette année, 172 demandes de visa étaient encore demandées.

L'appelé a tenté de se justifier en prétendant avoir confié son travail à deux collaboratrices (Mesdames T et L (cette dernière n'étant toutefois plus à l'ordre et s'occupait selon uniquement des déclarations PEB).

Ces affirmations ne sont pas de nature à dégager l'appelé de sa responsabilité ou à diminuer celle-ci.

L'appelé, interpellé par le conseil, reconnaîtra finalement l'ensemble des griefs qui lui sont reprochés tout en contestant le libellé. L'appelé reconnaît donc avoir été inféodé à la société F mais nie avoir été « totalement » inféodé à cette société...

Au regard de la nature des griefs, de l'ampleur de ces derniers, de l'absence de cause exonératoire concrète, le Conseil ne retiendra pas cette explication.

Par la voie de son conseil, l'appelé reconnaîtra par ailleurs « H a pris conscience qu'il est rentré dans un mauvais jeu en travaillant avec eux » (***)

A sa décharge, l'appelé prétend avoir subi une diminution importante de son chiffre d'affaire en 2018 et 2019 en raison de la cessation des pratiques reprochées...

Ceci démontre a contrario le bien fondé des griefs reprochés pour la période antérieure...

Le conseil tiendra cependant compte de cette prise de conscience dans la sanction qui sera appliquée.

Sur ce point, l'appelé sollicite, en cas de suspension que cette sanction soit assortie d'un sursis.

Cette modalité n'est cependant pas possible dans la présente procédure comme l'a encore récemment rappelé (procès-verbal de réunion des assesseurs juridiques du 24 octobre 2019) l'ordre des architectes francophone et germanophone : une telle modalisation de la sanction n'est pas prévue dans les textes même s'il existe des propositions dans ce sens.

Il résulte des éléments du dossier que les préventions sont établies telles que libellées à la décision de renvoi.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard à la gravité des faits déclarés établis, à leur répercussion sur l'image de la profession ainsi qu'à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'architecte **H** la sanction disciplinaire de

LA SUSPENSION POUR UNE DUREE DE DEUX ANS

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant contradictoirement à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'Architecte **H**, du chef de ces préventions, la sanction de

Suspension pour une durée de deux ans.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 11 septembre 2020.

Où sont présents :

*** Président

***, ***, ***, ***, Membres

assistés de :

***, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré